

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

GIRONDE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 23

Présents : 16

Procurations : 1

Votants : 17

Absents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE

DES *DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

DE LA COMMUNE DE SAUCATS

Date de convocation du Conseil Municipal : 27/06/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

APRÈS TRANSMISSION en PRÉFECTURE

Et PUBLICATION

SÉANCE ORDINAIRE DU 03 JUILLET 2025

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le 03 juillet à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil, en Mairie, sous la présidence de Madame Mélanie TICHANÉ, la Maire.

Présents : Mme TICHANÉ Mélanie, Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, M. DARMÉ Patrick, M. CLÉMENT Bruno, M. DELTEIL Bernard, Mme ARTOLA Mirentxu, Mme POUPON Bénédicte, Mme BALESDENS Jennifer, Mme LAMEIRA Béatrice, Mme CHERGUI Sabrina, M. LAROCHE Dominique, Mme DEBACHY Maryse, Mme BÉTILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : M. PEYRACHE Samuel à M. DELTEIL Bernard.

Absents : Mme PELLEVRULT Patricia, M. PLACÉ Pascal, M. SAÏGHI Sylvain, M. ROISIN Gaylord, Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : M. LAROCHE Dominique.

DÉLIBÉRATION 2025-07-01 : ADOPTION DU RÈGLEMENT DU FORUM DES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE DE SAUCATS

Rapporteuse : Fabienne RASTOLL

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative locale, la commune de Saucats organise chaque année un Forum des Associations destiné à valoriser l'engagement associatif, informer les administrés et encourager la participation à la vie locale.

Afin de garantir une organisation équitable, transparente et conforme aux principes de neutralité, de laïcité et de respect de l'ordre public, il est proposé d'adopter un règlement fixant les conditions de participation à cet événement.

Ce règlement détermine notamment :

- Les critères d'éligibilité des associations participantes,
- Les modalités d'inscription,
- Les obligations des participants,
- Les cas de refus motivé ou d'exclusion,
- Et les principes de responsabilité et d'assurance.

Le règlement a vocation à s'appliquer à toutes les éditions du Forum des Associations organisées par la commune, sous réserve de modifications ultérieures décidées par délibération du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'adopter** le règlement du Forum des Associations de la commune de Saucats, joint en annexe à la présente délibération.
- ✓ **D'appliquer** ce règlement à l'ensemble des éditions du Forum organisées par la commune, à compter de l'année 2025, sauf modification expresse décidée par le Conseil municipal.
- ✓ **De charger** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération et de la diffusion du règlement aux associations sollicitées.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter** le règlement du Forum des Associations de la commune de Saucats, joint en annexe à la présente délibération.
- ✓ **D'appliquer** ce règlement à l'ensemble des éditions du Forum organisées par la commune, à compter de l'année 2025, sauf modification expresse décidée par le Conseil municipal.
- ✓ **De charger** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération et de la diffusion du règlement aux associations sollicitées.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-07-02 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Rapportrice : Fabienne RASTOLL

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
- Le décret n°2019-170 du 5 mars 2019 relatif à l'Agence nationale du Sport,
- Le Plan 5000 équipements Génération 2024 initié par le ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et déployé par l'Agence nationale du Sport,
- La note de service n°2025-Plan5000 G2024-ES-01 relative à la programmation 2025 du Plan 5000 équipements Génération 2024,

- La volonté de la commune de développer la pratique sportive sur son territoire, notamment à destination du public scolaire, dans le cadre du dispositif « 30 minutes d'activité physique quotidienne »,

Considérant

- Que ce Plan vise à soutenir financièrement la création, la rénovation ou l'aménagement d'équipements sportifs d'ici à 2027, pour un montant total de 300 millions d'euros,
 - o Que la commune de Saucats souhaite a déposé un dossier dans le cadre de l'axe 1 du Plan, à savoir « la réalisation ou l'aménagement d'un équipement sportif de proximité »,
- L'enveloppe régionale allouée à la Nouvelle-Aquitaine pour la campagne 2025 (1 030 872 € pour l'axe 1 / 5 581 875 € pour l'axe 2),
- Que le projet communal s'inscrit dans les objectifs prioritaires du Plan en matière de développement de la pratique sportive des jeunes et de renforcement des liens entre le sport et l'école,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le principe de réalisation du projet d'équipement sportif « Terrains de tennis courts et extérieurs » dans le cadre du Plan 5000 équipements Génération 2024.
- **D'autoriser** Madame la Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence nationale du Sport au titre de la campagne 2025, axe 1, conformément aux modalités précisées dans la note de service 2025-Plan5000 G2024-ES-01, le plan prévisionnel de financement s'établissant comme suit :

Contributeur	Taux de participation	Montant de la participation (HT)
DSIL	35,03 %	733 320,46 €
CD 33	0,82 %	17 250,00 €
ANS	20,00 %	418 624,70 €
Commune	44,14 %	923 925,22 €
Total	100,00 %	2 093 120,38 €

- **D'autoriser** Madame la Maire à solliciter tout cofinancement complémentaire, à signer tout document utile à la constitution et à la mise en œuvre du dossier, et à procéder aux démarches nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la commune à la section d'investissement.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le principe de réalisation du projet d'équipement sportif « Terrains de tennis courts et extérieurs » dans le cadre du Plan 5000 équipements Génération 2024.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à déposer une demande de subvention auprès de l'Agence nationale du Sport comme présentée ci-dessus.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à solliciter tout cofinancement complémentaire, à signer tout document utile à la constitution et à la mise en œuvre du dossier, et à procéder aux démarches nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- ✓ **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la commune à la section d'investissement.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-07-03 : PRÉSENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2231-1 et R. 2231-1 relatifs à l'obligation de suivi triennal de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" ;
- La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 relative à l'accélération de la construction de logements et à l'adaptation des territoires ;
- Les données mises à disposition par l'outil « Mon Diagnostic Artificialisation » produit par la DGALN et le Cerema au 1er janvier 2023 ;

Considérant

- **Que la commune de Saucats est dotée d'un plan local d'urbanisme** et, à ce titre, est soumise à l'obligation de produire un rapport triennal sur le rythme de consommation des espaces NAF ;
- **Que le rapport de suivi couvre la période de 2011 à 2023** et permet de dresser un bilan objectif des surfaces artificialisées, des dynamiques d'aménagement, et de la trajectoire locale au regard des objectifs de sobriété foncière ;

- Que la consommation totale d'espaces NAF sur la période s'élève à 94,20 hectares, principalement à destination de l'habitat (68,24 ha), des activités économiques (19,59 ha) et des infrastructures routières (3,17 ha) ;
- Que ce rapport, établi conformément à la réglementation, a été présenté en séance publique et soumis au débat ;

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** le contenu du rapport triennal local de suivi de l'artificialisation des sols pour la commune de Saucats, couvrant la période de 2011 à 2023, tel que présenté en séance.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à transmettre le rapport, dans un délai de quinze jours à compter de la présente délibération, aux services de l'État (préfet de région et de département), au président du conseil régional, au président de la communauté de communes, ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.
- ✓ **De charger** Madame la Maire d'assurer la publicité de la présente délibération selon les modalités en vigueur.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-07-04 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS VERT POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENT

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite Climat et Résilience relative à la lutte contre l'artificialisation des sols et à la sobriété foncière ;
- Le dispositif « Aide aux maires bâtisseurs » inscrit dans le cadre du Fonds Vert 2025 ;
- Le projet communal de développement urbain tel que présenté dans le dossier de candidature annexé à la présente délibération.

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Saucats souhaite répondre aux besoins de logement par une démarche de densification maîtrisée, exclusivement sur des zones déjà urbanisées, notamment en dents creuses, sans consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- Que deux opérations structurantes sont portées par la commune :
 - o **Secteur Centre-Bourg**, intégrant une tranche ferme et une tranche conditionnelle ;
 - o **Secteur de l'Ancienne Mairie**, en partenariat avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;
- Que ces projets participent à la mixité sociale, à la sobriété foncière et à la performance environnementale, en cohérence avec les objectifs du Fonds Vert 2025 ;
- Que l'aide sollicitée contribuera également à la réalisation des équipements publics nécessaires à l'accueil de ces logements.
- Que ces projets s'inscrivent dans une démarche de transition écologique et de revitalisation des centralités, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme et les orientations d'aménagement et de programmation adoptées ;
- Que l'aide sollicitée contribuera également à la réalisation des aménagements et équipements publics nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants.

Il est proposé au Conseil Municipal :

1. **D'APPROUVER** la candidature de la commune de Saucats au dispositif « *Aide aux maires bâtisseurs* » du Fonds Vert 2025.
2. **DE VALIDER** la programmation prévisionnelle des opérations comme suit :

Secteur de projet	Nombre de logements libres	Nombre de logements sociaux	Total logements
Centre bourg – Tranche ferme	8	40	48
Centre bourg – Tranche conditionnelle	20	8	28
Ancienne mairie	6	24	30
Total général	34	72	106

3. **DE SOLLICITER** au titre du Fonds Vert 2025 une aide estimée à **354 500 €**, ventilée comme suit :

Type d'aide	Nombre de logements	Montant
Aide socle	106	212 000,00 €
Bonus logement social	72	108 000,00 €
Bonus exemplarité environnementale (1)	15	22 500,00 €
Total	-	354 500,00 €

(1) : estimé à 10%

4. **D'AUTORISER** Madame la Maire à déposer la demande de subvention, à signer tout document afférent à ce dossier, et à réaliser toute démarche utile pour son instruction et son suivi.
5. **DE S'ENGAGER** à réaliser les projets tels que présentés dans le dossier de candidature, en respectant les objectifs de mixité sociale, de sobriété foncière et de performance environnementale, et à inscrire les crédits correspondants aux budgets communaux des exercices concernés.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'approuver** la candidature de la commune de Saucats au dispositif « *Aide aux maires bâtisseurs* » du Fonds Vert 2025.
- ✓ **De valider** la programmation prévisionnelle des opérations comme citée ci-dessus.
- ✓ **De solliciter** au titre du Fonds Vert 2025 une aide estimée à 354 500 €, ventilée comme citée ci-dessus.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à déposer la demande de subvention, à signer tout document afférent à ce dossier, et à réaliser toute démarche utile pour son instruction et son suivi.
- ✓ **De s'engager** à réaliser les projets tels que présentés dans le dossier de candidature, en respectant les objectifs de mixité sociale, de sobriété foncière et de performance environnementale, et à inscrire les crédits correspondants aux budgets communaux des exercices concernés.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-07-05 : PRÉSENTATION DE L'INSTAURATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Rapporteur : Christian FAURE

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 244 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » (Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification) a instauré, à titre expérimental puis généralisé, le **Compte Financier Unique (CFU)** en remplacement du compte administratif (CA) et du compte de gestion (CG), pour les collectivités locales et établissements publics locaux.

Ce dispositif, désormais généralisé par le décret n° 2022-1606 du 22 décembre 2022, a pour objectif de renforcer la lisibilité, la transparence et l'efficacité de la gestion publique locale, en proposant un document budgétaire unique et coconstruit par l'ordonnateur et le comptable public.

Madame la Maire présente ainsi les intérêts principaux du CFU pour la commune :

- Une **simplification administrative**, en remplaçant deux documents (CA et CG) par un seul, plus clair, plus lisible, validé conjointement avec le comptable public ;
- Une **meilleure articulation entre l'ordonnateur et le comptable**, renforçant le dialogue de gestion et la fiabilité des comptes ;
- Un **gain de temps** pour les services, notamment dans le traitement des écritures de fin d'exercice ;
- Une **amélioration de la transparence financière** à destination des élus, des citoyens et des partenaires institutionnels.

Madame la Maire informe le Conseil municipal que la commune de Saucats s'engagera donc dans cette nouvelle démarche à compter de l'exercice budgétaire 2025 et que le premier compte financier unique sera présenté en 2026, à la suite de l'exécution du budget concerné.

Le Conseil municipal est amené à prendre acte de la délibération.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal :

- ✓ Prend acte de la présentation faite par Madame la Maire relative à l'instauration du Compte Financier Unique (CFU), en application des dispositions de la loi 3DS et du décret du 22 décembre 2022.
- ✓ Prend acte de la mise en œuvre du CFU à compter de l'exercice budgétaire 2025.
- ✓ Remercie les services communaux et le comptable public pour leur mobilisation dans la conduite de ce changement et pour l'élaboration future de ce document.

DÉLIBÉRATION 2025-07-06 : DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS – BUDGET DE LA COMMUNE

Rapporteur : Christian FAURE

Le dernier recensement INSEE actant **une population supérieure à 3 505 habitants au 1^{er} janvier 2025**, la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de **fixer le mode de gestion des amortissements et immobilisations**.

Madame la Maire précise qu'il est nécessaire d'abroger au 31 décembre 2024, la délibération du 15 décembre 2022 définissant les durées d'amortissement des biens acquis jusqu'à cette date.

Madame la Maire rappelle que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2024, se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. Ainsi, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien en raison de l'usage, du temps, du changement technique, ou de toute autre cause, et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

En application des dispositions de l'article L. 2321-2-27° du Code général des collectivités territoriales, **les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus** ainsi que leurs établissements publics (CCAS).

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Il n'y a pas de conséquences sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Des durées maximales d'amortissement sont définies pour les catégories suivantes :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme (C. urb., art. L. 121-7) sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Les frais d'études non suivies de réalisations sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Les frais de recherche et de développement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet, ou immédiatement pour leur totalité en cas d'échec ;
- Les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans (bien mobiliers, matériels ou études), 30 ans (biens immobiliers ou installations) ou 40 ans (infrastructures d'intérêt national).

Pour les autres catégories d'immobilisations, **les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante.** Pour ce faire, **l'amortissement est calculé pour chacune des catégories d'immobilisations, au prorata du temps habituel** et donc prévisible d'utilisation. Il est proposé les durées d'amortissement selon le tableau d'amortissement suivant :

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis			
Imputation	Immobilisations imputation M57	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
		Biens dont la valeur est inférieure à 1 500 € TTC	1
Immobilisations incorporelles			
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme (Code de l'urbanisme, art. L. 121-7)	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
203	Frais d'études non suivis de réalisation et frais d'insertion	Frais d'études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5
204xxx1	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – biens immobiliers ou installations	15
204xxx2	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	30
204xxx3	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Attributions de compensation d'investissement	Attributions de compensation d'investissement	30
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	2
Immobilisations incorporelles			
2121	Plantations	Plantations	15
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	50
21328	Autres bâtiments privés	Immeubles productifs de revenus	50
21568	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	Autres matériels et outillage d'incendie et de défense civile	10
21572	Matériel technique scolaire	Matériel technique scolaire	5
215731	Matériel roulant voirie	Matériel roulant voirie	10
215738	Autre matériel technique voirie	Autre matériel technique voirie	5
21578	Autre matériel technique	Autre matériel technique	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuses, machines à découper l'aluminium, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs, semoirs,	5

		souffleurs à feuilles, broyeurs, aspirateurs à feuilles, pompes thermiques, pompes à engrais, motoculteurs...	
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 t, mini-camions, remorques, tracteurs compacts, véhicules de transport, bennes, motos, vélos	10
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique scolaire	2
21838	Autres matériels informatiques	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, claviers, photocopieurs, balances électroniques...	2
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	Tables, chaises, bureaux, poufs, lits...	5
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Bureaux, chaises, armoires, caissons	5
2186	Cheptel	Cheptel	10
2188	Autres	Mobilier urbain, rayonnages, fours à micro-ondes, réfrigérateurs, téléviseurs, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateurs, appareils photo, coffres forts, armoires ignifuges, jeux d'enfants, équipements d'ateliers, de garage...	5

La nomenclature M57 pose **le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis**. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Désormais, **le calcul se fera dès l'entrée du bien dans l'actif**. Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront néanmoins jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'instruction M57 pose aussi **le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant** lorsque les enjeux le justifient. **Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.**

Cependant, si, dès l'origine, **un ou plusieurs de ces éléments proposent chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément**, et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré, et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas, dès lors que les enjeux le justifient, à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter** les durées d'amortissements et le mode d'amortissement détaillé comme cité-ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Monsieur Clément précise que cela concerne les « opérations d'ordre » sur le budget.

DÉLIBÉRATION 2025-07-07 : MODIFICATION DU RIFSEEP

Rapporteuse : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- La circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État ;
- L'avis du Comité Technique en date du 29 avril 2025 ;
- Le tableau des effectifs.

Article 1 - Généralités

Pour rappel, le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste.

La délibération du **28 septembre 2017** a instauré le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** au sein de la collectivité, définissant ainsi les principes d'attribution de l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** pour les agents territoriaux.

Depuis son adoption, la commune a connu une **évolution significative** de son organisation et de ses missions, avec un développement des services et une montée en compétence des équipes. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de procéder à une **actualisation du régime indemnitaire** afin de l'adapter aux réalités actuelles de la collectivité.

Cette révision porte principalement sur :

- **L'ajustement des montants annuels maximaux de l'IFSE et CIA**, afin de mieux prendre en compte les niveaux de responsabilité, la technicité des fonctions et les contraintes spécifiques associées à chaque poste,
- **Une redéfinition des groupes de fonctions** par cadre d'emploi, garantissant une classification plus équitable et cohérente avec les missions exercées au sein des différents services.

L'objectif global de cette démarche est de **renforcer l'attractivité de la collectivité**, de **mieux reconnaître l'implication de ses agents** et d'assurer une **plus grande équité dans l'attribution du régime indemnitaire**, tout en garantissant une gestion maîtrisée des ressources financières communales.

Article 2 - Bénéficiaires

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le **dispositif du RIFSEEP**, et par conséquent la présente délibération, s'applique à **l'ensemble des cadres d'emplois et grades** figurant au tableau des effectifs de la collectivité, couvrant les catégories **A, B et C**.

L'indemnité pourra être attribuée aux **fonctionnaires titulaires et stagiaires**, ainsi qu'aux **agents non titulaires de droit public**, dans le respect des règles définies par le cadre statutaire en vigueur.

En revanche, les **agents relevant du droit privé** ne sont pas éligibles au dispositif du RIFSEEP.

Article 3 - Détermination des groupes de fonctions et montants maximum

Les montants attribués aux agents de la collectivité sont établis dans le respect des plafonds réglementaires définis par les arrêtés ministériels en vigueur.

Le RIFSEEP se compose de deux parts distinctes : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel), dont les montants sont fixés dans la limite des plafonds définis dans la présente délibération.

Afin de garantir une répartition cohérente et équitable du régime indemnitaire, chaque cadre d'emplois est classé en groupes de fonctions, en fonction des critères suivants :

- Encadrement, responsabilité, coordination et pilotage
- Technicité et niveau d'expertise requis pour l'exercice des missions
- Sujétions particulières liées à l'environnement professionnel et aux contraintes spécifiques du poste

Cette classification permet d'adapter l'attribution du régime indemnitaire aux réalités des missions exercées, en tenant compte des responsabilités et des exigences propres à chaque fonction.

Catégories A

Attachés territoriaux		Montants maximal annuels	
Groupes de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Directeur général des services	25 000 €	5 000 €
Groupe 2	Directeur général adjoint des services	20 000 €	4 000 €
Groupe 3	Responsable de Pôle	15 000 €	3 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de Pôle Chargé de missions	13 000 €	2 600 €

Catégories B

- Rédacteurs territoriaux

Rédacteurs territoriaux		Montants maximal annuels	
Groupes de fonction	IFSE	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de Pôle	15 000 €	3 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Pôle	13 000 €	2 600 €
Groupe 3	Poste à forte technicité et autonomie	10 000 €	2 000 €

- Techniciens territoriaux

Techniciens territoriaux		Montants maximal annuels	
Groupes de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de Pôle	15 000 €	3 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Pôle	13 000 €	2 600 €
Groupe 3	Poste à forte technicité et autonomie	10 000 €	2 000 €

- **Animateurs territoriaux**

Animateurs territoriaux		Montants maximal annuels	
Groupes de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de Pôle	15 000 €	3 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Pôle	13 000 €	2 600 €
Groupe 3	Poste à forte technicité et autonomie, directeur de structure	10 000 €	2 000 €

- **Assistants de conservation du patrimoine**

Assistants de conservation du patrimoine		Montants maximal annuels	
Groupes de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de Pôle	15 000 €	3 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de Pôle	13 000 €	2 600 €
Groupe 3	Poste à forte technicité et autonomie	10 000 €	2 000 €

Catégories C

- **Adjointes administratifs territoriaux**

Adjointes administratifs territoriaux		Montants maximal annuels	
Groupes de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Poste à forte technicité, responsabilité et autonomie	10 000 €	2 000 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable et des marchés publics, gestionnaire des ressources humaines, assistant au responsable de Pôle	8 000 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution à sujétions particulières	6 000 €	1 200 €
Groupe 4	Agent d'exécution, agent d'accueil	4 000 €	1 200 €

- **Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants maximal annuels	
Groupes de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	6 000 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'exécution	4 000 €	1 200 €

- **Adjointes territoriales d'animation**

Adjointes territoriales d'animation		Montants maximal annuels	
Groupe de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Adjoint au responsable de Pôle	10 000 €	2 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	8 000 €	1 200 €
Groupe 3	Poste à forte technicité, responsabilité et autonomie	6 000 €	1 200 €
Groupe 4	Agent d'exécution	4 000 €	1 200 €

- **Agents de maîtrise territoriales**

Agents de maîtrise territoriales		Montants maximal annuels	
Groupe de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Adjoint au responsable de Pôle	10 000 €	2 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	8 000 €	1 200 €
Groupe 3	Poste à forte technicité, responsabilité et autonomie	6 000 €	1 200 €
Groupe 4	Agent d'exécution	4 000 €	1 200 €

- **Adjointes techniques territoriales**

Adjointes techniques territoriales		Montants maximal annuels	
Groupe de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Adjoint au responsable de Pôle	10 000 €	2 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	8 000 €	1 200 €
Groupe 3	Poste à forte technicité, responsabilité et autonomie	6 000 €	1 200 €
Groupe 4	Agent d'exécution	4 000 €	1 200 €

- **Adjointes territoriales du patrimoine**

Adjointes administratives territoriales		Montants maximal annuels	
Groupe de fonction	Emplois	IFSE	CIA
Groupe 1	Adjoint au responsable de Pôle	10 000 €	2 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité	8 000 €	1 200 €
Groupe 3	Poste à forte technicité, responsabilité et autonomie	6 000 €	1 200 €
Groupe 4	Agent d'exécution, agent d'accueil	4 000 €	1 200 €

Article 4 - Modulations individuelles et réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants de l'IFSE et du CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Attribution individuelle de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- Au moins **tous les trois ans** en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Dans ce dernier cas, le réexamen de l'IFSE s'effectuera selon les critères suivants :

- L'approfondissement des compétences professionnelles et techniques,
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, maîtrise des circuits de décision...)
- La participation à des actions de formation
- La capacité d'encadrement, ou le cas échéant, à exercer des missions d'un niveau supérieur

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Attribution individuelle du CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emploi en groupes de fonctions. À chaque groupe de fonctions correspondent les montants maxima figurant dans l'article 3 de la présente délibération.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, **l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris en 0 et 100% du plafond individuel annuel** figurant à l'article 3 de la présente délibération.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement **à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir** des agents attestés par :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Respect des délais d'exécution
- Compétences professionnelles et techniques, capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Qualité relationnelles, capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Capacité d'encadrement
- Sens du service public
- Gestion d'un événement exceptionnel
- Implication dans les projets du service ou de la commune, participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel

Le CIA est versé selon un rythme annuel et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Article 5 - Modalités de maintien ou de suppression du RIFSSEP

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Pour les périodes de **congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle** : le versement de l'IFSE est maintenu
- Pour les périodes de **congés de maladie ordinaire**, la modulation du régime indemnitaire sera le suivant :

	Plein traitement			Demi-traitement
	Du 1er au 30ème jour	Du 31ème jour au 60ème jour	Du 61ème au 90ème jour	À partir du 91ème jour
Modulation du régime indemnitaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire	50 % du régime indemnitaire		0% du régime indemnitaire

Les règles de calcul s'appliquent sur les 12 derniers mois glissants.

- Pour les périodes de **congés de longue maladie, grave maladie, longue durée**, les primes et indemnités cesseront d'être versées. Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des primes allouées aux agents, à l'exclusion du Supplément Familial de Traitement (SFT) et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) qui restent versés dans leur intégralité pendant toute la durée du congé.

Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le CIA n'est pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Article 6 - Clause de revalorisation du RIFSEEP

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7 - Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ **D'adopter** les modifications du RIFSEEP comme citées-ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-07-08 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois en ce sens :

Création de poste :

- 1 postes d'adjoint principal de 2^{ème} classe (agent administratif)
- 1 poste d'animateur territorial

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois pourvus
Filière Technique	B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1
	B	Technicien	1
	C	Agent de maîtrise principal	1
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{ère} classe	3
	C	Adjoint Technique Territorial Principal 2 ^{ème} Classe	3
	C	Adjoint Technique	15
Filière Médico-sociale	C	Agent Territorial spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1 ^{ère} classe	1
	C	Agent Territorial spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2 ^{ème} classe	2
Filière Culturelle	C	Adjoint Territorial du Patrimoine	2
Filière Animation	B	Animateur territorial	+1
	C	Adjoint Territorial d'animation Principal 1 ^{ère} classe	2
	C	Adjoint Territorial d'animation Principal 2 ^{ème} classe	1
	C	Adjoint territorial d'animation	5
Filière Administrative	A	Directeur général des services	1
	A	Attaché	1
	B	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	1
	B	Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	1
	B	Rédacteur	1
	C	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{ère} classe	1
	C	Adjoint Administratif Territorial Principal 2 ^{ème} classe	+1
	C	Adjoint Administratif Territorial	5

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter** les modifications du tableau des effectifs comme citées-ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

DÉLIBÉRATION 2025-07-09 : REMPLACER PAR DÉLIBÉRATION 2025-07-09 TER

DÉLIBÉRATION 2025-07-09 BIS : REMPLACER PAR DÉLIBÉRATION 2025-07-09 TER

DÉLIBÉRATION 2025-07-09 TER : CONVENTION D'ADHÉSION AU CENTRE DE GESTION AU TITRE DE LA PRÉVOYANCE

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale, Les dispositions du Code
- Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- La délibération n° 2024-07-13 du 4 juillet 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence,
- La délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2013
- La délibération du 28/11/2013 accordant une participation financière mensuelle à la protection sociale des agents de 9 €,
- La convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

D'adhérer à compter du **1er janvier 2026** à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui a pris effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la Commune de Saucats.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 9 € par agent et par mois.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Madame la Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adhérer** à compter du **1er janvier 2026** à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE comme citée-ci-dessus.
- ✓ **D'accorder** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance comme citée-ci-dessus.
- ✓ **De fixer** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 9 € par agent et par mois.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-07-10 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- L'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant

- Que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- ✓ **De charger** Madame la Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- ✓ **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du CGFP précité pour remplacer des fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles ;
- ✓ **De charger** Madame la Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis ;
- ✓ **De prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Néant

DÉLIBÉRATION 2025-07-11B : AUTORISATION D'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE CAMÉRAS MOBILES DE TYPE « CAMÉRAS DE CHASSE » POUR LA PROTECTION DES BIENS COMMUNAUX ET LA LUTTE CONTRE LES INCIVILITÉS

Rapporteur : Bernard DELTEIL

Le Conseil Municipal,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016),
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Les problématiques récurrentes constatées sur le domaine communal (dépôts sauvages, dégradations, intrusions sur équipements isolés...),
- La nécessité de protéger les biens appartenant à la collectivité et de prévenir les atteintes aux biens publics,

Considérant

- Que les dispositifs de prise de vue de type caméras de chasse ne constituent pas un système de vidéoprotection soumis à autorisation préfectorale, dès lors qu'ils ne filment pas la voie publique au sens du Code de la sécurité intérieure,
- Que ces dispositifs sont néanmoins soumis aux dispositions du RGPD en tant qu'ils peuvent capter des données personnelles,
- Qu'il convient de garantir l'information des administrés et la proportionnalité du dispositif,

Il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 :

Autorise la mise en place de dispositifs de prise d'images mobiles de type « caméras de chasse » sur le territoire communal, dans les zones à risque identifiées (notamment : chemins forestiers, abords de la déchèterie, bâtiments techniques, aires isolées, etc.), dans le but de protéger les biens de la commune, de prévenir les actes de malveillance, les dépôts illégaux de déchets ou les intrusions.

Article 2 :

Le dispositif ne captera pas d'images de la voie publique au sens du Code de la sécurité intérieure, ni de zones privées ou de domiciles. Il sera utilisé uniquement à des fins de protection des équipements publics.

Article 3 :

Le traitement des images ainsi collectées s'inscrit dans le respect du RGPD. À ce titre :

- Le dispositif fera l'objet d'une inscription dans le registre des traitements de la commune ;
- L'information du public sera assurée par des panneaux conformes aux exigences du RGPD ;
- La durée de conservation des images sera limitée à 30 jours maximum, sauf en cas d'usage dans le cadre d'une procédure contentieuse ;
- Seules les personnes habilitées par le maire auront accès aux images.

Article 4 :

Le maire est autorisé à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif et à signer tout document afférent.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'autoriser** la mise en place de dispositifs de prise d'images mobiles de type « caméras de chasse » sur le territoire communal comme citée dans l'article 1.
- ✓ **D'utiliser** le dispositif uniquement à des fins de protection des équipements publics et dans les conditions citées dans les articles 2 et 3.
- ✓ **De fixer** le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 9 € par agent et par mois.
- ✓ **D'autoriser** Madame la Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif et à signer tout document afférent.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Monsieur Delteil précise que ces caméras sont autonomes (solaires, batterie) et les images sont récupérables par Bluetooth ou par Wifi. Les caméras se déclenchent par le mouvement.

DÉLIBÉRATION 2025-07-12 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE MONTESQUIEU DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Rapportrice : Mélanie TICHANÉ

Vu

- Les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- La circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;
- Le courrier du 30 juin 2025 de la Communauté de communes proposant un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Considérant

- La possibilité pour les communes de s'accorder pour proposer un accord local définissant le nombre de siège total et leur répartition au sein du prochain Conseil communautaire ;
- La nécessité, le cas échéant, de délibérer sur un accord local mentionné avant le 31 août 2025 ;
- Que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 et L. 5211-6-1 du CGCT ; qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;
- Que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, que cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;
- Qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, il sera procédé à une composition et une répartition des sièges du Conseil communautaire par défaut, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGT. Le cas échéant, le nombre de sièges sera ramené à 39 ;
- La proposition de la Communauté de communes de Montesquieu faite par courrier en date du 30 juin 2025, conforme aux prescriptions de la Préfecture de la Gironde, d'adopter un accord local prévoyant un nombre de 47 sièges répartis selon la règle de calcul prévue au CGCT dite de proportionnelle à la plus forte moyenne, tenant compte des populations municipales mises à jour ;

La Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, tel que proposé par la Communauté de communes de Montesquieu, pour transmission au Préfet de la Gironde afin que celui-ci fixe par arrêté à 47 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE <i>Au 1^{er} janvier 2025, (conformément au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024)</i>	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemorte-les-Graves	1 402	2
Cabanac-et-Villagrains	2 400	2
Cadaujac	6 784	7
Castres-Gironde	2 689	3
Beautiran	2 466	2
Isle-Saint-Georges	516	1
La Brède	4 423	4
Léognan	10 723	11
Martillac	3 581	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3 361	3
Saint-Morillon	1817	2
Saint-Selve	3 668	4
Saucats	3 446	3
TOTAL	47 276	47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu.

Le Conseil municipal est amené à délibérer.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter** la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu dans le cadre d'un accord local comme citée ci-dessus.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Commentaires et questions :

Madame Chergui demande une précision sur la population municipale retenue.

Madame la Maire précise que la population retenue est celle fixée par le décret du 31 décembre 2024.

Questions diverses :

Néant

Fin 20h42

La Maire, Mélanie TICHANÉ	Le secrétaire de séance, Dominique LAROCHE
----------------------------------	---